

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DG/OL
OBJET

**Détermination du
nombre d'adjoints**

N° D_13_2026 (Direction Générale des Services)

L'an deux mil vingt-six , le 21 Mars 2026, les membres composant le Conseil Municipal de Montereau se sont réunis sur la convocation en date du 17 mars deux mil vingt-six qui leur a été adressée par le maire sortant et sous la présidence de Monsieur James CHERON, Maire.

Présents : M. ASFAUX, M. BELEK, Mme BENADDA-SAHRIDJ, M. BOURDY, Mme CAMACHO, M. CHERON, M. CELIK, Mme CORNEILLAN, M. DERVILLEZ, Mme DOURET, M. DURAND-BANCEL, Mme EL ABIDI, M. ESPARRAGA, Mme GONÇALVES, M. GRABSI, M. LEMOINE, Mme LEROY, Mme MAIROT, M. MALONGA, M. MEBARKI, Mme MEUNIER, M. REGUIG, Mme RICHARD, Mme SAINTE ROSE, Mme SARICA AYGAN, Mme SONI MAZOUZI, M. VILLEMEN, Mme YANGO LONGUET, Mme DJILLALI, Conseillers Municipaux.

Absents: M. BAROUKH, Mme BILLÉ, MME DESANTE, M. DEYDIER, Mme DOIGNON, M. VATONNE

Secrétaire de séance : Mme Audrey SAINTE-ROSE

DATE
D'AFFICHAGE

21 Mars 2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

en exercice

présents

votants

~~~~~

L'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ;

En vertu de l'article L.2122-2 de ce même Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif du Conseil Municipal ;  
En application de cet article L.2122-2, il peut être créé au maximum 10 postes d'Adjoints ;

Considérant qu'il serait souhaitable, compte tenu de l'importance que revêt la gestion communale, de créer **9** postes d'Adjoints afin de répartir les innombrables tâches auxquelles il faut constamment faire face ;

Vu la loi du 27 février 2002 portant sur la démocratie de proximité instituant la possibilité de créer des postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers sans toutefois que le nombre de ceux-ci puissent excéder 10% de l'effectif légal du conseil municipal.

La loi précitée est ainsi venue codifier l'article L.2143-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les communes dont la population est comprise entre 20.000 et 79.999 habitants peuvent appliquer l'article L.2122-2-1 selon lequel « Dans les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée à l'article L.2122-2 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que

le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Considérant l'intérêt pour la municipalité de se doter d'un adjoint de quartier chargé de connaître toute question intéressant à titre principal le quartier de Surville dont il a la charge, de veiller à l'information des habitants, de favoriser leur participation à la vie du quartier, et d'assurer un lien avec les autres quartiers de la ville,

En application de la loi n°2025-444 du 21 mai 2025, les Adjoints sont élus au scrutin majoritaire. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un (art. L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'UNANIMITÉ :**

- DE CREER 9 postes d'Adjoints au Maire, conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents aux effets ci-dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Maire

  
James CHÉRON